



02144291

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce

de 25 NOV. 2002
leRÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE
Le Greffier

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

« GBF-Co SPRLU »

3. Forme juridique (en entier)

Société privée à responsabilité limitée
unipersonnelle

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

4880 AUBEL
Rue de Val Dieu, 77.

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

7. Objet de l'acte

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections,
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé;
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par Maître Bernard DAUBIT, notaire à
Liège, le vingt novembre deux mille deux, portant à sa suite
la mention : « enregistré à Liège II quatre rôles deux
renvois, le vingt et un novembre deux mille deux volume
125 folio 11 case 03, reçu trois cent dix euros, l'Inspecteur
Principal M DIVES, » il résulte que :

Monsieur COLLARD Sylvain Gilian Marcel Martin,
employé, né à Liège, le vingt cinq juin mil neuf cent soixante
quatre, célibataire, domicilié à HERVE (CHARNEUX),
Rossenfosse, 490 a constitué sous la dénomination sociale
« GBF-Co SPRLU », une société privée à responsabilité
limitée unipersonnelle, dont le siège social est établi à 4880
Aubel, Rue de Val-Dieu, 77.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de
tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger : de faire
toutes opérations généralement quelconques se rapportant
directement ou indirectement à la recherche, à l'exploitation,
à la commercialisation des applications de procédés

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40/42
1000 Bruxelles

Numéro du cheque ou de l'assignation 13-8340

Numéro du compte 063-0663000-40

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte ou l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

d'informatiques, de bureautique et de télématique, concernant l'étude de tous problèmes relatifs aux systèmes de gestion, d'organisation, de recherches opérationnelles, d'application d'automatisme et de contrôle de processus industriels, à la vente, l'achat, la location, la mise à disposition, l'importation et l'exportation, l'exploitation et la maintenance de tous systèmes matériels, équipements et accessoires en relation avec les activités énoncées ci-avant. Elle peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence se rapportant directement ou indirectement à cet objet. La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites. Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens dans toutes entreprises existantes ou à créer en Belgique et/ou à l'étranger dont l'objet sera analogue ou connexe au sien.

Elle peut accomplir, en Belgique et/ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et le développement.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de soixante deux mille euros (62.000), divisé en six cent vingt (620) parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un/six cent vingtième de l'avoir social. Le capital social est entièrement souscrit et chaque part sociale souscrite est libérée en espèces par Monsieur COLLARD Sylvain à concurrence de moitié, lors de la constitution de la société, soit un montant de trente et un mille euros. Les parts sociales sont nominatives.

Transmission des parts sociales

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

a) cession entre vifs

Tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire, en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises : au conjoint, ou à des ascendants ou descendants en ligne directe. En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Conformément à l'article 255 du Code des Sociétés, la société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, rémunérées ou non. Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour une durée qu'elle fixe et révocable par elle. Monsieur Sylvain COLLARD est nommé gérant statutaire pour la durée de la société, ce qu'il accepte à l'instant. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, le gérant a tous les pouvoirs d'accomplir les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale. Il engage et licencie le personnel et fixe sa rémunération. Il encaisse les sommes dues à la société et en donne valablement quittance. Il fait et autorise les retraits et transferts sur les comptes ouverts au nom de la société. Il peut acheter, prendre ou donner en location, vendre, emprunter, conférer hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens sociaux. Cette liste est exemplative et non limitative. Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en Justice, soit en demandant soit en défendant. Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs, voire la gestion journalière, à un ou plusieurs mandataires spéciaux, associés ou non de son choix. Dans tous les actes juridiques ou non qu'il accomplit pour la société, le gérant fera suivre sa signature de l'indication de sa qualité de gérant. Le gérant est responsable soit envers la société, soit envers les tiers, de tous les dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts sociaux.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le mercredi de la deuxième semaine du mois de juin à seize heures au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Cette assemblée se réunira pour la première fois en deux mille quatre.

Chaque part confère une voix. Les conditions d'admission à l'assemblée sont celles énoncées dans le Code des Sociétés.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de Verviers et se terminera le trente et un décembre deux mille trois.

Répartition du bénéfice. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur celui-ci, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour être affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand ce fonds atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice est partagé entre associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part

conférant un droit égal, à moins que l'assemblée générale décide que tout ou partie de ce solde est affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale, ou est reporté à nouveau ou reçoit toute autre affectation et sous réserve des limitations légales. Le solde favorable éventuel de la liquidation après paiement des dettes et charges de la société est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Reprise d'engagements. Toutes les opérations effectuées depuis le premier octobre deux mille deux au nom de la société en formation sont réputées réalisées au profit et à la perte exclusifs de la société présentement constituée.

Aucun commissaire n'est nommé.

Pour extrait analytique conforme



Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait de l'acte.

- expédition de l'acte de constitution,
- attestation bancaire

